



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 novembre 2025

Délibération n° 2025069

Date de convocation : 06/11/2025

Membres en exercice : 29

Votants : 27

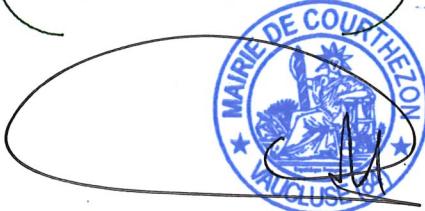
POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 18/11/2025



L'an deux mille vingt-cinq et le treize novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Paul CHRISTIN, Anne-Marie PONS, Caroline FAYOL, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrine PRIANO-LAFONT, Jérôme DEMOTIER, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Cédric MAURIN, Benoît VALENZUELA, Conseillers.

Excusés :

Laurent ABADIE pouvoir à Xavier MOUREAU
Marie SABBATINI pouvoir à Alexandra CAMBON
Christiane PICARD pouvoir à Sabine BONVIN
Alain CHAZOT pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL
Corinne MARTIN pouvoir à Anne-Marie PONS
José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN
Fanny LAUZEN pouvoir à Cédric MAURIN

Absents :

Catherine ZDYB
Marjorie BOUCHON

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

URBANISME / LOTISSEMENT LE CLOS DES VIGNES / CONVENTION DE GESTION

Dans le cadre de ses compétences, le POP rétrocède les espaces communs des lotissements déclarés d'intérêt communautaire.

L'article L5214-16-1 du CGCT permet, à une communauté de Communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Le POP souhaite confier la création, la gestion et l'exploitation des espaces verts prévues sur les parties communes intercommunales.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de l'aménagement et la gestion de ces espaces dans le lotissement le Clos des Vignes, à Courthézon.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer afin de confier la gestion et l'exploitation des espaces verts du lotissement « le Clos des Vignes ».

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-218400398-20251113-DCM2025069-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n°123/2022 du 20 juin 2022 relative au statut du Pays d'Orange en Provence (CCPOP) ;

Vu la délibération n°157_2025 du Conseil communautaire du Pays d'Orange en Provence du 04/11/2025 approuvant la rétrocession du lotissement « le Clos des Vignes » dans le patrimoine intercommunal ;

Vu la délibération n°159_2025 du Conseil Communautaire du Pays d'Orange en Provence du 04/11/2025 approuvant la convention de gestion « Le Clos des Vignes » entre le Pays d'Orange en Provence et la commune de Courthézon ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de classement dans le domaine public des voies et espaces communs des opérations d'aménagement, la CCPOP procède à l'incorporation de la voirie et dépendances ainsi que des équipements du projet ;

Considérant que l'article L5216-7-1 du CGCT permet à une communauté de communes de confier par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toutes autres collectivités territoriales ou établissement public.

Considérant qu'une convention doit être signée afin de fixer les modalités techniques et financières de l'aménagement et la gestion de l'espace public du lotissement « le Clos des Vignes » sis impasse Paul Eluard à Courthézon ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais uniquement l'aménagement et la gestion de l'espace public du lotissement ;

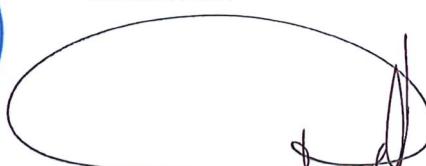
Le conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du 1^{er} adjoint au Maire en charge de l'aménagement urbain et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'aménagement et la gestion de l'espace public du lotissement « le Clos des Vignes » à Courthézon (impasse Paul Eluard, Courthézon).
- **APPROUVE** le projet de convention de gestion ci-après annexée.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Le Maire
Nicolas PAGET



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LE PAYS
D'ORANGE EN PROVENCE ET LA
COMMUNE DE COURTHEZON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-16, L5214-

16-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatif au transfert de la compétence « création et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°2017027 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Vu la délibération n°XXXXXX du XXXXX relatif à la rétrocession du lotissement XXXXX à Courthézon,

Il a été convenu et arrêté de qui suit

Entre les soussignés :

Le Pays d'Orange en Provence représenté par son Président en exercice M. Yann BOMPARD dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du envoyée en préfecture le

Ci-après désignée « Pays d'Orange en Provence ou POP »
D'une part,

Et

La commune de Courthézon représentée par son Maire en exercice, M. Nicolas PAGET dûment habilité par délibération n°du Conseil municipal du envoyée en préfecture le

Ci-après désignée « Commune de Courthézon »
D'autre part,



PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le POP rétrocède les espaces communs des lotissements déclarés d'intérêt communautaire.

L'article L5214-16-1 du CGCT permet, à une communauté de Communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Le POP souhaite confier la création, la gestion et l'exploitation des espaces verts prévues sur les parties communes intercommunales.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de l'aménagement et la gestion de ces espaces dans le lotissement le Clos des Vignes, à Courthézon.

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la création, la gestion et l'exploitation des espaces verts du lotissement situé à Courthézon, entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

Ladite gestion est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Sur chacun des espaces concernés, et identifiés sur le plan en annexe, la commune de Courthézon réalise les prestations d'entretien, de renouvellement et de réfection suivantes :

- Plantation des végétaux,
- taille des végétaux,
- tontes, débroussaillage, désherbage,
- enlèvement des déchets de taille
- enlèvement des déchets ménagers, papiers et déchets végétaux naturels
- traitements phytosanitaires
- apports de substrats et supports de cultures
- apports d'amendements organiques et fertilisants
- paillage
- entretien et renouvellement à l'identique ou équivalent des plantations
- entretien renouvellement et réfection à l'identique ou équivalent des dispositifs d'arrosage
- entretien renouvellement et réfection à l'identique ou équivalent des clôtures des espaces plantés

**Il est précisé que pendant toute la durée de la convention, la commune de Courthézon assume toutes les attributions du propriétaire sur les espaces confiés.
A ce titre, il est propriétaire des plantations effectuées et du matériel posé.**

Article 3 – MODALITES D'EXECUTION

La commune de Courthézon fournit les moyens en personnels, l'outillage, les engins et véhicules, les fournitures et l'ensemble des produits et fluides nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle demeure libre de réaliser les prestations en régie, ou de les confier à des entreprises avec lesquelles elle conclut des marchés. Les marchés ainsi conclus relèvent de sa seule responsabilité.

La commune de Courthézon assure le traitement des réclamations et signalements relatifs aux espaces dont elle a la charge, et la gestion administrative des réponses aux usagers.

La commune assure la gestion des contrats afférents à l'objet de la convention. Elle prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de cette gestion.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA PRESTATION

La mise à disposition des lots d'espaces verts se fera à titre gracieux.

Les dépenses liées à la présente convention sont à la charge exclusive de la commune.

La réalisation par la commune de Courthézon, aux missions fixées par la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération de la part du POP.

Article 5 – RESPONSABILITE

La gestion de l'aménagement des espaces verts du lotissement relèvera de la responsabilité de la commune de Courthézon qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables vis-à-vis du POP.

Article 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 30 ans renouvelable par accord exprès entre les parties.

A l'issue de la convention, les parties se rapprocheront pour savoir si les espaces confiés doivent être remis dans leur état d'origine ou si les plantations doivent être conservées.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, Le POP et la commune de Courthézon pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 6, moyennant un préavis de 6 mois.



L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 8 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à,
Le.....,
En deux exemplaires originaux,

Le Maire de la Commune de Courthézon,
M.

Le Président du POP,
M. Yann BOMPARD,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2025

Application agréée à laquelle.com

99_DE-054-218400398-20251113-0CM2025069-